POL-05 Politique de dons et de reconnaissance

Adoptée par le Conseil d'administration le 16 novembre 2026.

Table des matières

PRÉAMBULE **3**
ARTICLE 1. OBJECTIFS **3**
ARTICLE 2. PRINCIPES DIRECTEURS **3**
2.1 Partenaire du Cégep 3
2.2 Indépendance et intégrité 3
2.3 Transparence 4
2.4. Équité 4
2.5. Responsabilité 4
ARTICLE 3. CHAMPS D'APPLICATION **4**
ARTICLE 4. CADRE DE RÉFÉRENCE **4**
ARTICLE 5. DÉFINITIONS **5**
ARTICLE 6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS **6**
6.1. Conseil d'administration (CA) 6
6.2. Direction générale (DG) 6
ARTICLE 7. ACCEPTATION DES DONS **7**
7.1. Généralités 7
7.2. Conditions particulières 7
7.3. Dons refusés 8
ARTICLE 8. AFFECTATION DES DONS **9**
8.1. Fonds général 9
8.2. Don dédié 9
ARTICLE 9. REÇUS FISCAUX **9**
ARTICLE 10. RECONNAISSANCE **10**
ARTICLE 11. REDDITION DE COMPTE **10**
ARTICLE 12. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES **10**
ARTICLE 13. RESPONSABLE DE L'APPLICATION **10**
ARTICLE 14. RESPONSABLE DE LA DIFFUSION **11**
ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR **11**
ARTICLE 16. RÉVISION **11**
ARTICLE 17. ABROGATION **11**

PRÉAMBULE

La Fondation du Cégep Garneau (la Fondation) est un organisme mobilisateur d'engagement social voué à répondre aux besoins des personnes étudiantes du Cégep Garneau (le Cégep).

Elle a pour mission de soutenir les initiatives favorisant la réussite éducative, le bien-être des personnes étudiantes et le développement des talents de la communauté étudiante du Cégep en contribuant aux projets qui reflètent ses valeurs et sa mission et en cultivant des partenariats durables, et ce, dans le but de soutenir la génération montante.

La présente *Politique de dons et de reconnaissance* (*Politique 05*) vise à encadrer les activités philanthropiques de la Fondation en établissant des règles claires pour la gestion des dons, l'attribution des fonds et la reconnaissance des personnes donatrices.

Cette politique reflète l'engagement de la Fondation à promouvoir une gouvernance rigoureuse et à instaurer un climat de confiance entre elle et ses partenaires et la communauté collégiale du Cégep, en s'assurant que chaque don contribue concrètement à des initiatives porteuses de sens et de progrès.

ARTICLE 1. OBJECTIFS

Les objectifs de la présente *Politique 05* sont les suivants :

- s'assurer que les activités philanthropiques de la Fondation sont réalisées de manière responsable, cohérente et conforme à sa mission, ses priorités, ses valeurs et ses obligations légales ;
- établir un cadre clair, équitable et transparent concernant l'acceptation, la gestion et l'attribution des dons effectués à la Fondation ;
- encadrer les pratiques de reconnaissance afin de valoriser et remercier les personnes donatrices qui contribuent à la mission de la Fondation.

ARTICLE 2. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs qui sous-tendent la présente *Politique 05* sont les suivants :

2.1 Partenaire du Cégep

La Fondation agit à titre de partenaire du Cégep et contribue et collabore activement à la réalisation de la mission de ce dernier. Elle veille à aligner ses actions et ses priorités philanthropiques de manière cohérente avec les besoins institutionnels.

2.2 Indépendance et intégrité

La Fondation exerce ses activités de manière indépendante, en respectant les plus hauts standards d'éthique et d'intégrité. Elle s'assure que ses décisions, notamment en matière de

sollicitation et d'acceptation de dons, sont prises dans le respect de sa mission, sans influence indue.

2.3 Transparence

La Fondation s'engage à faire preuve de transparence dans la gestion et l'utilisation des dons. Elle communique les informations pertinentes et rend compte de ses actions de manière claire et rigoureuse.

2.4. Équité

La Fondation assure un traitement juste, impartial et équitable des dons des personnes donatrices. Elle veille à ce que ses décisions soient prises dans le respect de ses critères, de ses valeurs et de sa mission.

2.5. Responsabilité

La Fondation veille à une gestion responsable, rigoureuse et optimale des ressources qui lui sont confiées. Elle s'assure que les dons recueillis soient utilisés de manière cohérente avec les intentions des personnes donatrices, ainsi qu'avec sa mission et ses priorités.

ARTICLE 3. CHAMPS D'APPLICATION

La présente *Politique 05* s'applique à la Fondation, à l'ensemble de ses activités philanthropiques ainsi qu'aux personnes qui agissent en son nom, incluant notamment les membres du conseil d'administration, de comités et du personnel ainsi que les bénévoles.

Elle encadre l'acceptation et l'utilisation de l'ensemble des dons reçus de personnes donatrices dans le cadre des activités de la Fondation.

La présente *Politique 05* ne s'applique pas aux commandites, lesquelles sont régies par des règles distinctes.

ARTICLE 4. CADRE DE RÉFÉRENCE

La présente *Politique 05* est instituée en prenant en considération le cadre de référence suivant :

- la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.) et ses lignes directrices ;
- le *Code civil du Québec*, RLRQ, chapitre CCQ-1991 ;
- la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1 ;
- la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 ;

- le *Règlement numéro* 1 ;
- le *Guide sur la protection des renseignements personnels*.

ARTICLE 5. DÉFINITIONS

Dans la présente *Politique 05*, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots suivants sont définis comme suit :

- **Commandite** : contribution financière ou en nature, qui s'inscrit dans une relation de nature commerciale, versée par une entreprise ou une organisation en contrepartie de visibilité, de reconnaissance ou d'un avantage promotionnel.
- **Communauté collégiale** : toute personne qui travaille, étudie ou qui a un lien avec le Cégep. Y sont inclus notamment : toutes les personnes employées, le personnel cadre et hors-cadre, les personnes étudiantes, les stagiaires, les membres du conseil d'administration du Cégep, la clientèle des différents services, les bénévoles, les entreprises contractantes et sous-traitantes, les fournisseuses et fournisseurs, les partenaires, les personnes accompagnatrices, les personnes visiteuses et le personnel des corporations affiliées au Cégep dont les syndicats, l'Association générale étudiante ainsi que l'Association des parents.
- **Don** : acte philanthropique par lequel une personne donatrice transfère à la Fondation, volontairement, à titre gratuit et sans contrepartie directe, la propriété d'un bien.
- **Don commémoratif** : don effectué en mémoire d'une personne décédée afin de soutenir la mission de la Fondation.
- **Don dédié** : don pour lequel la personne donatrice demande que son don serve à soutenir un programme d'études du secteur de la formation régulière ou de la formation continue ou une équipe sportive. Un don dédié peut servir à soutenir d'autres fins, à condition d'avoir été approuvé par la Fondation.
- **Don de valeurs mobilières :** don par lequel la personne donatrice transfère des titres financiers. Y sont inclus notamment les actions cotées en bourse, les obligations, les fonds communs de placement, les certificats de placement garanti et tout autre titre négociable reconnu.
- **Don général** : don visant à soutenir la mission de la Fondation.
- **Don majeur** : don habituellement de dix mille dollars (10 000 $) et plus, visant à soutenir de façon significative la mission de la Fondation.
- **Don planifié :** don qui s'inscrit dans le cadre de la planification financière ou successorale de la personne donatrice. Y sont inclus notamment les dons testamentaires, de polices d'assurance vie ou de placements.
- **Don testamentaire** : don inscrit dans le testament de la personne donatrice et prenant effet au moment du décès de cette dernière.

- **Fonds** : réserve financière affectée à une finalité précise au sein d'un programme. Il permet de financer des actions, des activités ou des projets spécifiques en lien avec les objectifs du programme.
- **Personne donatrice** : toute personne physique ou morale qui fait un don à la Fondation.
- **Programme** : regroupement structuré d'initiatives et de fonds philanthropiques visant un objectif spécifique en lien avec la mission de la Fondation. Il permet d'orienter les dons et les actions vers un grand axe d'intervention.
- **Reconnaissance** : toute forme de remerciement ou de valorisation accordée aux personnes donatrices pour leur contribution, proportionnelle à la valeur et à la nature du don.

ARTICLE 6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1. Conseil d'administration (CA)

Le CA assume les rôles et responsabilités suivants :

- autoriser la création de programmes et de fonds conformément à la mission et aux valeurs de la Fondation et en définir leurs objectifs ;
- s'assurer de l'application et de la conformité de la présente *Politique 05* ;
- autoriser l'acceptation des dons présentant un risque réputationnel pour la Fondation, comportant des conditions particulières ou constitués d'actifs complexes ainsi que des dons dédiés d'une valeur supérieure à cent mille dollars (100 000 $).

6.2. Direction générale (DG)

La DG assume les rôles et responsabilités suivants :

- mettre en œuvre la présente *Politique 05* ;
- élaborer et déployer une stratégie de développement philanthropique dans le respect de la présente Politique *05* ;
- administrer les programmes et fonds, et garantir un impact positif durable sur la communauté collégiale ;
- veiller à ce que les personnes donatrices soient reconnues pour leur don, et ce, conformément à la présente *Politique 05* ;
- collaborer avec le Cégep pour les projets conjoints tout en respectant l'autonomie de la Fondation ;

- évaluer les risques associés aux dons proposés, notamment les risques réputationnels, financiers, juridiques ou opérationnels, et soumettre au conseil d'administration tout don nécessitant son approbation en vertu de la présente *Politique 05* ;
- autoriser l'acceptation des dons courants qui ne présentent pas de risque particulier, ne comportent pas de conditions exceptionnelles et respectent les critères établis par la présente *Politique 05*.

ARTICLE 7. ACCEPTATION DES DONS

7.1. Généralités

Sous réserve de l'article 7.3 de la présente *Politique 05*, la Fondation peut notamment accepter différents types de dons, dont un don en argent, en bien, planifié, commémoratif, de valeurs mobilières et de fiducie de bienfaisance.

La Fondation n'est pas tenue d'accepter un don, en tout ou en partie. Les dons présentant notamment des risques ou des enjeux administratifs pour la Fondation, comportant des conditions particulières ou constitués d'actifs complexes doivent faire l'objet d'une évaluation préalable.

La Fondation peut exiger de la personne donatrice des renseignements supplémentaires lui permettant d'évaluer le don, dont sa nature, sa provenance ainsi que les obligations et les coûts auxquels elle s'expose.

7.2. Conditions particulières

7.2.1. Don en argent

La Fondation accepte les dons en argent effectués par chèque, chèque certifié, mandat postal, carte de crédit ou virement de fonds dans le compte qu'elle détient auprès d'une institution financière.

Les dons en argent comptant sont acceptés jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 $). La Fondation se réserve le droit d'exiger toute vérification appropriée, notamment quant à la provenance des fonds.

7.2.2. Don de valeurs mobilières

La Fondation accepte les dons d'actions cotées en bourse lorsque celles-ci proviennent d'une bourse reconnue par une autorité de réglementation en valeurs mobilières.

La Fondation peut également refuser un don d'actions lorsque l'entreprise émettrice ou ses activités sont jugées incompatibles avec ses valeurs, sa mission ou sa réputation.

7.2.3. Don en bien

La Fondation peut accepter un don en bien si elle juge que ce don lui permet de soutenir sa mission ou de répondre à ses besoins, et ce, en fonction de l'utilité du bien, son état, son entretien et sa valorisation.

7.3. Dons refusés

La Fondation peut refuser tout don, et ce, pour tout motif qu'elle juge sérieux.

Elle refuse un don notamment lorsque celui-ci :

- ne respecte pas sa mission et ses valeurs ;
- est contraire aux lois ou à l'ordre public ;
- est assorti de conditions discriminatoires, notamment en fonction de la race, du sexe, de l'identité ou de l'expression de genre, de la religion, de l'âge, du handicap ou de toute autre caractéristique protégée par la loi ;
- vise le bénéfice personnel d'un individu désigné ou d'une personne liée à la personne donatrice ;
- est assorti de conditions incompatibles avec la mission éducative du Cégep, notamment en matière d'embauche, d'admission, d'évaluation académique ou de décisions administratives ;
- prévoit que la personne donatrice conserve un pouvoir de gestion, de contrôle ou d'ingérence sur les sommes versées ou sur les décisions de la Fondation ;
- ne permet pas d'établir la provenance des sommes ou des biens donnés ;
- peut entraîner des obligations financières, administratives ou opérationnelles jugées inappropriées ou désavantageuses pour la Fondation ;
- est susceptible de compromettre l'autonomie, l'intégrité, la réputation ou l'image de la Fondation ;
- présente un niveau de risque jugé inacceptable par le conseil d'administration ;
- constitue une situation exceptionnelle pour laquelle la Fondation estime ne pas être en mesure d'assurer une gestion conforme à sa mission, à ses valeurs ou à ses obligations.

ARTICLE 8. AFFECTATION DES DONS

8.1. Fonds général

Les dons non assortis de conditions particulières sont versés au fonds général de la Fondation. Les sommes qui y sont versées sont utilisées pour soutenir la mission de la Fondation, selon les priorités établies par celle-ci.

Le fonds général de la Fondation est constitué de programmes et de fonds.

Les programmes et les fonds peuvent être modifiés ou bonifiés en fonction de l'évolution des besoins et des priorités institutionnelles.

8.2. Don dédié

Les dons dédiés sont affectés à une finalité spécifique déterminée par la personne donatrice, en lien avec la mission de la Fondation.

La Fondation peut prélever des frais de gestion pouvant atteindre un maximum de quinze pour cent (15 %) de la valeur du don, lesquels servent notamment à pallier les coûts administratifs associés au don dédié et à assurer la pérennité de la Fondation.

La Fondation s'efforce de respecter les intentions exprimées par la personne donatrice quant à l'utilisation du don.

Advenant l'impossibilité d'affecter le don à l'usage prévu ou de l'utiliser dans un délai de trois (3) ans, la somme peut être utilisée à des fins similaire ou être versée au fonds général de la Fondation, à moins qu'une entente particulière ait été conclue avec la personne donatrice à l'effet contraire.

ARTICLE 9. REÇUS FISCAUX

La Fondation émet des reçus fiscaux conformément aux dispositions légales.

Un reçu fiscal est :

- émis pour les dons de vingt dollars (20 $) et plus ;
- émis pour l'année correspondant à la date à laquelle le don est reçu. Pour les dons autres qu'en argent, cette date correspond à la date du transfert de propriété du bien donné ;
- émis pour un montant équivalent à la juste valeur marchande (JVM) au moment du don, le cas échéant.

ARTICLE 10. RECONNAISSANCE

La Fondation reconnait la contribution des personnes donatrices afin de témoigner de sa gratitude, renforcer l'engagement philanthropique ainsi que les liens avec la communauté collégiale.

La reconnaissance offerte par la Fondation dépend notamment du type de don, du contexte particulier ainsi que du souhait de la personne donatrice. Elle est proportionnelle à la valeur du don et repose notamment sur les principes directeurs énoncés à l'article 2 de la présente *Politique 05*.

La Fondation peut notamment :

- formuler des remerciements personnalisés. Ces remerciements peuvent être formulés par courriel, lettre ou lors d'un appel téléphonique ;
- faire une mention dans les publications officielles de la Fondation comme dans son rapport annuel, sur Internet, dans son infolettre ou sur ses médias sociaux ;
- inviter la personne donatrice à un événement organisé par la Fondation ;
- attribuer une distinction symbolique ou un certificat de reconnaissance ;
- inviter la personne donatrice à participer à des activités de la Fondation.

Toute reconnaissance associée à un don, incluant une désignation nominative, peut être révisée ou retirée si des faits ultérieurs démontrent que celle-ci porte atteinte aux valeurs, à la mission ou à la réputation de la Fondation.

ARTICLE 11. REDDITION DE COMPTE

La Fondation met en place des mécanismes de suivi et de reddition de comptes afin d'assurer une utilisation responsable des dons et de démontrer leur impact aux personnes donatrices, à ses partenaires et à la communauté collégiale.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

L'ensemble des renseignements personnels utilisés aux fins de la présente *Politique 05* doit être collecté, utilisé, communiqué, conservé et détruit conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et au *Guide sur la protection des renseignements personnels*.

ARTICLE 13. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le CA est responsable de l'application de la présente *Politique 05*.

ARTICLE 14. RESPONSABLE DE LA DIFFUSION

La DG est responsable de la diffusion de la présente *Politique 05*.

ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente *Politique 05* est adoptée par le conseil d'administration et entre en vigueur au moment de son adoption.

ARTICLE 16. RÉVISION

La présente *Politique 05* est mise à jour lorsque l'évolution des cadres sociaux, administratifs, normatifs et juridiques le commande et minimalement tous les cinq (5) ans.

ARTICLE 17. ABROGATION

La présente *Politique 05* abroge et remplace la *Politique de reconnaissance des donateurs et des donatrices* (POL-03).